

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE - N° 862 du 10 SEPTEMBRE 1997
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Délai de mise en dépôt
des marchandises**

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que, dans le cadre de la compétitivité du port Autonome d'Abidjan, et de l'accélération des procédures d'enlèvement des marchandises, le délai de mise en dépôt des marchandises est ramené exceptionnellement de trente (30) à vingt (20) jours .

En conséquence, et afin de réduire les surcoûts que cette mesure pourrait générer, une franchise de huit (8) jours sera accordée pour le calcul des frais de dépôt.

Toute difficulté d'application des dispositions de la présente Circulaire me sera signalée d'urgence.

PRIMATURE :

- Primature/CAB
- MEF/CAB
- FNICI
- SCIMPEX
- SYND. DES TRANSITAIRES
S/C SAGA
- SYND. DES PME/TRANSIT
S/C CAMAFRET
- TOUTES DIRECTIONS DOUANES

Le Directeur Général des Douanes

A. COULIBALY